

BE_ZIVILSTRAF BK 2018 408 vom 26. April 2018

BE Obergericht, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2018_408

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2018 408 du 26 avril 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2018 408 del 26 aprile 2018

Regeste

détention provisoire | ZMG Haft (393-c)

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 26 avril 2018 le Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci-après : Ministère public), a ouvert une instruction contre inconnu pour infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants qui a été étendue au prévenu A. _____ par ordonnance du 28 août 2018. Le prévenu est fortement soupçonné d'être impliqué dans un important trafic de cocaïne où son rôle était de transporter la drogue de Hollande en Suisse. Le prévenu a déclaré qu'il a effectué ces transports 5 fois depuis septembre ou octobre 2017 et qu'il ignorait quelle marchandise il transportait et où celle-ci était cachée dans la voiture. Ses premiers soupçons sont nés lorsqu'il s'est fait contrôler sur l'autoroute en Allemagne et que les policiers ont fouillé partout dans son véhicule en disant qu'ils recherchaient de la drogue. A. _____ a d'abord nié avoir reçu de l'argent pour ces transports jusqu'à ce qu'il ait été confronté aux déclarations de D. _____ également prévenu dans la procédure, qui a dit à la police qu'il versait CHF 7'000.00 à A. _____ pour chacun des transports. Ce dernier prétend avoir agi sous la menace de E. _____. Il a précisé qu'il a été mis sous contrainte par rapport à son fils et qu'il a donc obéi aux ordres sans réfléchir. Il est reproché au prévenu d'avoir transporté une grande quantité de cocaïne, sachant que lors de son arrestation, 4,6 kilos bruts de cette drogue ont été retrouvés dans son véhicule et qu'il a effectué déjà d'autres transports auparavant.

E. 1.2

Par décision du 11 juillet 2018, A. _____ a été placé en détention provisoire pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 6 octobre 2018 pour risque de collusion. Le Tribunal régional des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a, par décision du

E. 1.3

Par lettre datée du 20 septembre 2018, A. _____ a fait recours personnellement depuis la prison régionale de Thoune contre la décision du TMC du 3 septembre 2018. Il s'est de surcroît plaint des conditions de la détention ainsi que de l'inactivité de son défenseur d'office. Ledit recours a été transféré au défenseur de A. _____ en lui impartissant un délai de 5 jours pour indiquer à la Chambre de recours pénale s'il maintenait le recours dans la mesure où il est dirigé contre la décision du TMC du 3 septembre 2018. Par courrier du 2 octobre 2018 l'ancien défenseur de A. _____ a complété le recours déposé par ce dernier en retenant les conclusions suivantes : Principalement :

E. 3

septembre 2018, rejeté la demande de mise en liberté du recourant présentée le 11 août 2018. Ladite décision a été notifiée à Me J. _____, ancien défenseur d'office du prévenu, en date du 10 septembre 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.